

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, du Développement
durable et de l'Energie

Transports, Mer et Pêche

Arrêté du
sur les autorisations de pêche en vigueur sur certaines pêcheries non contingentées ou
contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines
organisations régionales de gestion de la pêche ou accords internationaux modifiant
l'arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour
certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de
gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la
pêche

NOR : TRAM1308309A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : Création des régimes d'autorisations de pêche adoptés par certaines organisations régionales de gestion de la pêche.

Entrée en vigueur : à compter de sa publication.

Notice : *Le présent arrêté a vocation à encadrer toutes les autorisations de pêche délivrées en application des engagements internationaux de la France dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche ou d'accords internationaux.*

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Vu la recommandation n°11-01 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore ;

Vu la recommandation n°11-03 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur des mesures de gestion de l'espadon de la méditerranée dans le cadre de l'ICCAT ;

Vu le règlement (CEE) n°2214/80 du Conseil du 27 juin 1980 concernant la conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ;

Arrête :
Article 1er

Modification des visas et titre

1. L'intitulé de l'arrêté du 25 février 2013 portant création des autorisations de pêche ORGP pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche est modifié comme suit :

« Arrêté du 25 février 2013 sur les autorisations de pêche en vigueur sur certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales de gestion de la pêche ou de certains accords internationaux ».

2. Les visas de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

- le visa suivant est ajouté à la suite du visa « Vu la recommandation n°11-03 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur des mesures de gestion de l'espadon de la méditerranée dans le cadre de l'ICCAT » :

« Vu le règlement (CEE) n°2214/80 du Conseil du 27 juin 1980 concernant la conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ; ».

- le visa suivant est ajouté à la suite du visa « Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches » :

« Vu le règlement (CE) n°1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n°2847/93 et (CE) n°1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n°3317/94 ; ».

- les visas suivants sont ajoutés dans cet ordre à la suite du visa « Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche » :

« Vu le règlement (UE) n ° 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n ° 2791/1999 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°201/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n o 1006/2008 du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires ; ».

Article 2

Modification des articles

1. La mention « ou d'un accord international » est rajoutée à l'article 1 point 1 de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé à la suite du terme « ORGP ».
2. La mention « ou un accord international » est rajoutée à l'article 1 point 2 de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé à la suite du terme « ORGP ».
3. La mention « ou l'accord international » est rajoutée aux articles 5 point 1 et 7 point 4 de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé à la suite du terme « ORGP ».
4. La mention « ou de l'accord international » est rajoutée à l'article 7 point 5 de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé en fin de phrase.
5. Le terme « ORGP » est supprimé aux articles 1 point 3, 2 paragraphe 1, 3, 5 point 2, 6 point 1, 7 point 1, 7 point 2 et 7 point 5 de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé. A l'article 7 point 5 précité, seul le premier terme « ORGP » est supprimé.
6. Le terme « européenne » est supprimé à l'article 1 point 4 de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé.

Article 3

Modification des annexes

1. Une activité de pêche soumise à la délivrance d'une autorisation de pêche ORGP non contingentée est ajoutée à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.
2. L'annexe 2 du présent arrêté est insérée à la suite de l'annexe 2 « Liste des activités de pêche soumises à la délivrance d'une autorisation de pêche ORGP contingentée » de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé.

Article 2

Dispositions de contrôle et de sanction

Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'une suspension de l'autorisation délivrée en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du Code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 3

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2013

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,

C. BIGOT

ANNEXE 1

Activité de pêche soumise à la délivrance d'une autorisation de pêche ORGP non contingentée ajoutée à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2013 susvisé « Liste des activités de pêche soumises à la délivrance d'une autorisation de pêche ORGP non contingentée »

Références réglementaires	Activités réglementées	Date limite de dépôts des demandes	Conditions d'éligibilité	Mesures techniques
Article 5 du R(CE) n°1236/2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la CPANE	La pêche des espèces pélagiques, océaniques et d'eau profonde énumérée à l'annexe du règlement (CE) n°1236/2010 dans la zone de convention CPANE est soumise à la détention d'une autorisation de pêche ORGP « Espèces pélagiques, océaniques et d'eau profonde en zone CPANE ».	10 jours ouvrés avant la date d'entrée dans la zone CPANE.	Sont éligibles les navires ayant accès aux quotas de captures en vigueur sur la zone pour les navires de pêche battant pavillon français.	L'autorisation mentionne les espèces pêchées par le couple navire-armateur titulaire de l'autorisation.

ANNEXE 2

Liste des activités de pêche soumises à la délivrance d'une autorisation de pêche contingentée en application d'un accord international

Références réglementaires	Activités réglementées	Date limite de dépôts des demandes	Conditions d'éligibilité	Mesures techniques
R(CEE) n°2214/80 du Conseil du 27 juin 1980 concernant la conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège	La pêche dans les eaux sous juridiction norvégiennes et dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen du Hareng au nord de 62°00'N, des Espèces démersales au nord de 62°00'N, du Maquereau commun et des Espèces industrielles au sud de 62°00'N est soumise à la détention d'une autorisation de pêche « Accord Norvège ».	10 jours ouvrés avant la date d'entrée dans la zone CPANE.	Sont éligibles les navires ayant accès aux quotas de captures en vigueur sur la zone pour les navires de pêche battant pavillon français.	L'autorisation mentionne les espèces pêchées par le couple navire-armateur titulaire de l'autorisation.

